CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.485 du 22 novembre 2016

219.911/XV-3156

En cause : **la s.p.r.l. ROBERTS-JONES OLIVIER**,
ayant élu domicile chez
Me Ph. DEHON, avocat,
rue des Gaulois 33
1040 Bruxelles,

contre :

l'Autorité des Services et Marchés Financiers (F.S.M.A.),
ayant élu domicile chez
Mes A. WIRTGEN
et D. VULETIC, avocats,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2016 par la s.p.r.l. Roberts-Jones Olivier qui tend à l'annulation de «la décision du 13 juillet 2016 par laquelle le comité de direction de l'Autorité des services et des marchés financiers (FSMA) a, le 28 juillet [2016], constaté "que [la requérante] n'a pas remédié au manquement constaté et qu'elle ne respecte toujours pas les dispositions de l'article 268, § 1er, 6°, de la loi du 4 avril 2014" et acté "l'expiration d'office [de son] inscription […] du registre des intermédiaires d'assurances en application de l'article 292, § 2, de la même loi"»;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 3, § 3, de l'arrêté royal du 15 mai 2003 portant règlement de la procédure accélérée en cas de recours auprès du Conseil d'État contre certaines décisions de l'Autorité des Services et Marchés financiers;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 8 novembre 2016 à 9 heures 30;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. BROCHÉ, *loco* Me Ph. DEHON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me D. VULETIC, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

La requérante est une société privée à responsabilité limitée qui a notamment pour objet statutaire «toutes les opérations en tant que courtier et en tant qu'intermédiaire en assurance et intermédiaire commercial» ainsi que «le courtage, l'agence, la fonction de commissionnaire, le conseil en matière d'assurance, de réassurance, de crédit, de placement et de financement». Elle est inscrite au registre des intermédiaires d'assurances auprès de la FSMA, dans la catégorie des courtiers, sous le n° 13266A depuis le 27 juin 1996.

Dans le courant du mois de novembre 2014, un client de la requérante adresse une plainte à l'ombudsman des assurances, relative à un manquement dont elle se serait rendue responsable, dans une mission d'intermédiation entre lui et la société Allianz. Le 7 novembre, l'ombudsman informe la requérante de cette plainte et lui demande de communiquer son point de vue à l'égard des faits qui lui sont reprochés. À la suite de cette demande, plusieurs courriers électroniques sont échangés entre l'ombudsman et la requérante.

Par un courriel du 15 février 2016, l'ombudsman sollicite de plus amples informations auprès de la requérante. En l'absence de réponse, il adresse un rappel par courrier électronique du 31 mars. La requérante n'y donne pas suite. Par un

courrier recommandé du 2 mai, intitulé «second rappel», l'ombudsman réitère sa demande et rappelle à la requérante qu'elle est tenue – afin de conserver son inscription au registre des intermédiaires d'assurances – de collaborer au service extrajudiciaire de traitement des plaintes mis en œuvre par ses services. Il précise qu'en l'absence de réponse donnée avant le 18 mai, il en informera la partie adverse. Le 18 mai, la requérante n'ayant pas réservé de suite à ce second rappel, l'ombudsman communique le dossier à la partie adverse.

Par un courrier recommandé du 31 mai, réceptionné le 3 juin, la partie adverse met la requérante en demeure de fournir dans un délai d'un mois la preuve qu'elle a répondu aux questions de l'ombudsman dans le cadre de la plainte qu'il traite. Ce courrier contient le passage suivant:

> « En sa séance du 31 mai 2016, le comité de direction de la FSMA a constaté que la s.p.r.l. Roberts-Jones Olivier n'a pas répondu aux courriers qui lui ont été adressés par l'Ombudsman dans le cadre du traitement d'une plainte et qu'elle ne respecte donc pas la disposition de l'article 268, § 1er, 6°, de la loi du 4 avril 2014.
>
> Par conséquent, le comité de direction a décidé de mettre en demeure la s.p.r.l. Roberts-Jones Olivier, par la présente, de fournir dans un délai d'un mois à dater de la notification de la présente, date de la poste faisant foi, la preuve qu'elle a répondu aux questions de l'Ombudsman dans le cadre de la plainte qu'il traite.
>
> Vous avez le droit de prendre connaissance du dossier de la s.p.r.l. Roberts-Jones Olivier au siège de la FSMA et de demander une audition afin de présenter vos arguments concernant le fait que vous n'avez pas répondu aux questions posées par l'Ombudsman.
>
> Passé le délai susmentionné d'un mois, sans réaction de votre part, nous présumerons que vous ne souhaitez pas consulter votre dossier, ni faire entendre vos arguments et le comité de direction de la FSMA actera l'expiration d'office de votre inscription au registre des intermédiaires d'assurances.
>
> Par la présente, nous souhaitons déjà attirer votre attention sur le fait que l'expiration d'office d'une inscription au registre des intermédiaires en assurances entraîne une interdiction d'exercer l'activité d'intermédiation en assurances. En effet, l'atyocme 262, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 4 avril 2014 dispose qu'aucun intermédiaire d'assurances dont la Belgique est l'État membre d'origine ne peut exercer l'activité d'intermédiaire en assurances, s'il n'est préalablement inscrit au registre des intermédiaires d'assurances».

Par un courrier recommandé du 15 juin, la partie adverse écrit notamment ce qui suit à la requérante:

> « Pour conserver l'inscription au registre des intermédiaires d'assurances et de réassurance, l'intermédiaire d'assurances doit satisfaire aux conditions de l'article 268 de la loi du 4 avril 2014.
>
> L'article 268, § 1er, 3°, prévoit que l'intermédiaire doit faire l'objet d'une assurance de la responsabilité civile professionnelle couvrant tout le territoire de l'Espace économique européen.
>
> L'article 19 de l'arrêté royal précité[1] précise les conditions auxquelles cette assurance doit répondre.

1 Il s'agit de l'arrêté royal du 25 mars 1996 portant exécution de la loi du 27 mars 1995

L'article 292, § 2, dispose que, lorsque la FSMA constate qu'un intermédiaire d'assurances ou de réassurance ne respecte pas les dispositions de l'article 268, § 1er, 3°, elle met celui-ci en demeure de remédier au manquement dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure. Si, au terme de ce délai, il n'a pas été remédié au manquement, l'inscription de ce dernier au registre expire d'office.

Nous nous référons à l'inscription de la s.p.r.l. Roberts-Jones Olivier au registre des intermédiaires d'assurances dans la catégorie des courtiers sous le numéro 013266 A.

L'a.s.b.l. Ancoras nous a informés que le contrat d'assurance de la responsabilité civile professionnelle souscrite par la s.p.r.l. Roberts-Jones Olivier a été résilié en date du 4 avril 2016.

En sa séance du 15 juin 2016, le comité de direction de la FSMA a constaté que la s.p.r.l. Roberts-Jones Olivier ne fonctionne pas en conformité avec l'article 268, § 1er, 3°, de la loi du 4 avril 2014.

Conformément à l'article 292, § 2, de la loi du 4 avril 2014, le comité de direction met en demeure la s.p.r.l. Roberts-Jones Olivier d'apporter, dans un délai d'un mois à dater de la réception de la présente décision, la preuve que la s.p.r.l. Roberts-Jones Olivier a souscrit une assurance de la responsabilité civile professionnelle satisfaisant aux exigences légales.

Vous avez le droit de prendre connaissance du dossier de la s.p.r.l. Roberts-Jones Olivier au siège de la FSMA et de demander une audition afin de présenter vos arguments.

Passé le délai d'un mois à dater de la réception de la présente, date de la poste faisant foi, sans réaction de votre part, nous présumerons que vous ne souhaitez pas consulter le dossier de la s.p.r.l. Roberts-Jones Olivier, ni faire entendre vos arguments, et le comité de direction de la FSMA devra prendre acte de l'expiration d'office de l'inscription de la s.p.r.l. Roberts-Jones Olivier au registre des intermédiaires d'assurances.

Nous attirons déjà votre attention sur le fait que l'expiration d'office d'une inscription au registre des intermédiaires d'assurances entraîne une interdiction d'exercer l'activité d'intermédiation en assurances.

Si la s.p.r.l. Roberts-Jones Olivier a arrêté ses activités d'intermédiation en assurances, vous devez le déclarer à la FSMA par écrit, pour que la FSMA puisse acter l'omission de la s.p.r.l. Roberts-Jones Olivier du registre des intermédiaires d'assurances».

Par un courrier électronique du 4 juillet, l'ombudsman informe la partie adverse que, depuis le 18 mai, il demeure sans réponse de la requérante. Le 8 juillet, l'avocat de la requérante répond ce qui suit au courrier du 15 juin de la partie adverse:

« Vous voudrez bien noter que le gérant de la société est gravement malade et que, suite à cette situation, un certain nombre d'obligations incombant à la s.p.r.l. ont été négligées.

M. Olivier Roberts-Jones est encore en incapacité de travail pour un certain temps mais nous avons déjà pris contact avec la société Ancoras, réglé le solde de ce qui était dû et obtenu d'elle une quittance d'un montant de 233,50 € pour une couverture du 01/07/2016 au 31/12/2016, document dont je vous remets une copie en annexe ainsi que la preuve du règlement.

Il me semble, dès lors, que dans ces conditions, il n'y a plus lieu de remettre en cause l'affiliation de la société R.J.O. en qualité de courtier».

---

relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances, mentionné sous l'objet de la lettre.

Par un courrier recommandé du 13 juillet, la partie adverse écrit ce qui suit à la requérante:

> « La s.p.r.l. Roberts-Jones Olivier est inscrite au registre des intermédiaires d'assurances et de réassurances, dans la catégorie des courtiers d'assurances, sous le numéro FSMA 13266 A.
>
> Pour pouvoir être inscrit au registre des intermédiaires d'assurances et pouvoir conserver cette inscription, un intermédiaire d'assurances doit satisfaire à toutes les conditions énoncées à l'article 268, § 1er, de la loi du 4 avril 2014.
>
> En vertu de l'article 268, § 1er, 6°, de la loi du 4 avril 2014, l'intermédiaire d'assurances doit avoir adhéré à un système extrajudiciaire de traitement des plaintes et donner suite à toute demande d'information qui lui serait adressée dans le cadre du traitement des plaintes via ce système. Le système extrajudiciaire de traitement des plaintes est assuré par l'a.s.b.l. Ombudsman des Assurances […].
>
> L'article 292, § 2, de la loi du 4 avril 2014 dispose que, lorsque la FSMA constate qu'un intermédiaire d'assurances ou de réassurance ne respecte par les dispositions de l'article 268, § 1er, 6°, elle met celui-ci en demeure de remédier au manquement dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure. Si, au terme du délai d'un mois, il n'a pas été remédié au manquement, l'inscription de l'intermédiaire d'assurances au registre expire d'office. La FSMA en avise l'intermédiaire d'assurances concerné.
>
> ***
>
> Par notre lettre recommandée avec accusé de réception du 31 mai 2016, la s.p.r.l. Roberts-Jones Olivier a été mise en demeure d'apporter, dans le mois, la preuve qu'elle a répondu aux questions de l'ombudsman dans le cadre de la plainte qu'il traite émanant du preneur d'assurances Monsieur Alain Megoeul.
>
> Vous avez également été informé de votre droit de prendre connaissance de votre dossier au siège de la FSMA et de demander une audition afin de présenter vos arguments concernant le fait que vous n'avez pas répondu aux questions posées par l'Ombudsman.
>
> Vous avez été averti, par le même courrier, qu'à défaut de régularisation dans le délai imparti, l'inscription de la s.p.r.l. Roberts-Jones Olivier au registre des intermédiaires d'assurances expirerait d'office.
>
> Vous avez reçu ce courrier le 3 juin 2016. À ce jour, la s.p.r.l. Robert-Jones Olivier n'a donné aucune suite et, dès lors, la FSMA n'a donc pas reçu la preuve que vous avez répondu aux questions de l'Ombudsman.
>
> Le 4 juillet 2016, l'Ombudsman a confirmé à la FSMA qu'il n'a réceptionné aucune réponse de la s.p.r.l. Roberts-Jones Olivier.
>
> En sa séance du 13 juillet 2016, le comité de direction de la FSMA a constaté que la s.p.r.l. Roberts-Jones Olivier n'a pas remédié au manquement constaté et qu'elle ne respecte toujours pas les dispositions de l'article 268, § 1er, 6°, de la loi du 4 avril 2014.
>
> En conséquence, le comité de direction a acté, lors de cette même séance, l'expiration d'office de l'inscription de la s.p.r.l. Roberts-Jones Olivier du registre des intermédiaires d'assurances, en application de l'article 292, § 2, de la même loi.
>
> Cette décision s'impose au regard de la finalité de la loi du 4 avril 2014, plus précisément la protection des droits des preneurs d'assurance, des assurés, des bénéficiaires et de tout tiers ayant un intérêt à l'exécution de contrats d'assurance.

L'expiration d'office de l'inscription de la s.p.r.l. Robert-Jones Olivier au registre des intermédiaires d'assurances entraîne l'interdiction d'exercer des activités d'intermédiation en assurances.

Si cette interdiction ne devait pas être respectée, votre attention est attirée sur le fait que vous vous exposez à des sanctions pénales et administratives. Les sanctions pénales consistent en un emprisonnement de huit jours à trois mois et une amende de 200 à 2.000 euros (à multiplier par 6). Les amendes administratives prononcées par la FSMA peuvent aller jusqu'à 2.500.000 euros par infraction.

En outre, la FSMA peut également enjoindre à toute personne qui exerce l'activité d'intermédiaire d'assurances sans inscription de mettre fin à de telles activités, et imposer une astreinte d'un montant maximum de 50.000 EUR par jour calendrier et de 2.500.000 EUR au total à toute personne qui reste en défaut de se conformer à ses injonctions.

La présente décision constitue un acte administratif susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'État […]».

Il s'agit de l'acte attaqué. Il a été notifié à la requérante le 18 juillet;

Fond

Considérant que la requérante prend un moyen unique «de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, du principe selon lequel toute décision administrative doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la force majeure»;

qu'elle fait état de ce qu'il lui a été impossible en raison de l'incapacité de travail, pour raison médicale, de son gérant, de répondre à toutes les demandes qui lui ont été adressées par l'ombudsman et par la partie adverse, en particulier celle qui lui a été adressée par cette dernière le 31 mai; qu'elle en déduit, en substance, que l'acte attaqué ne repose pas sur une motivation adéquate eu égard à cette circonstance, qu'elle estime relever de la force majeure; qu'elle mentionne que, s'agissant de la demande qui lui a été adressée par la partie adverse le 15 juin, elle y a bien répondu, le 8 juillet;

Considérant que l'article 292, § 2, de la loi du 4 avril 2014 dispose comme suit:

« § 2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er[2], lorsque la FSMA constate qu'un intermédiaire d'assurances ou de réassurance ne respecte pas les dispositions de l'article 268, § 1er, 3°, 6° et 8°, elle met celui-ci en demeure de remédier au manquement dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure.

Si, dans les cas visés à l'alinéa 1er, au terme du délai d'un mois, il n'a pas été remédié au manquement, ainsi qu'en cas de déclaration de faillite de l'intermédiaire d'assurances ou de réassurance, l'inscription de ce dernier au registre expire d'office. La FSMA en avise l'intermédiaire d'assurances ou de réassurance concerné.»;

2 Ce paragraphe concerne le cas où un intermédiaire d'assurances ou de réassurance ne fonctionne pas en conformité avec les dispositions de la partie 6 de la loi ou de ses arrêtés et règlements d'exécution, autres que les articles 273, 275 et 277, et où le délai dans lequel il doit être remédié à la situation constatée est fixé par la FSMA.

Considérant que cette disposition impose à la FSMA de prendre acte de l'expiration d'office de l'inscription au registre de l'intermédiaire d'assurances défaillant qui ne remédie pas au manquement dans le délai d'un mois à compter de la mise en demeure;

Considérant qu'en l'espèce, l'ombudsman des assurances n'ayant eu aucune réponse de la requérante entre le 15 février et le 18 mai 2016, il en a averti la partie adverse le 18 mai, laquelle a mis la requérante en demeure de régulariser sa situation par un courrier réceptionné le 3 juin; qu'à défaut de réponse le 3 juillet, l'inscription de la requérante a expiré d'office ce jour-là; que ce n'est que le 8 juillet que l'avocat de la requérante a pris contact avec la partie adverse pour signaler que l'état de santé du gérant de la requérante était la cause du défaut de réponse; qu'il n'a toutefois ni invoqué un cas de force majeure ni déposé de document établissant que le gérant de la requérante n'aurait pu veiller à ce qu'il soit donné suite à la mise en demeure ou que la requérante aurait été dans l'incapacité de désigner un autre gérant; qu'eu égard aux éléments dont elle disposait au moment où elle a statué, le 13 juillet 2016, la FSMA a valablement pu constater l'expiration d'office de l'inscription de la requérante au registre des intermédiaires d'assurance; que l'acte attaqué repose sur des motifs adéquats; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite que la partie requérante soit condamnée à lui verser une indemnité de procédure fixée au taux de base de 700 euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le vingt-deux novembre deux mille seize par :

M.	M.	LEROY,	président de chambre,
M.	I.	KOVALOVSZKY,	conseiller d'État,
Mme	D.	DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr.	QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Fr. QUINTIN M. LEROY